

COMMUNE DE SAINT-DENIS
DGA DH / Service Caisse des Ecoles

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 29 mai 2017
Rapport n° 17/2-005

OBJET **Modification des statuts de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis**

Les statuts de la Caisse des Ecoles datent de 1989. Ils ont fait l'objet de plusieurs modifications pour intégrer des points spécifiques, notamment en 2004 (avec la création d'un Bureau), en 2006 (avec la Création d'un conseil consultatif de réussite éducative pour la conduite et la mise en œuvre des Projets de Réussite Educative sur le territoire de Saint-Denis), et en 2009 la Caisse des écoles s'est vue confiée par la Ville, le recrutement des agents en emplois aidés intervenant dans les écoles, et des vacataires pour le « plan anglais».

Eu égard au développement de l'activité de cet établissement public communal, il convient d'actualiser certaines dispositions. **Les modifications soumises à l'avis du Conseil Municipal portent sur l'Article 7 - le Bureau du Comité.** Le reste du document demeure inchangé.

Actuellement, le Bureau, chargé de préparer les dossiers pour le Comité (organe délibérant) et de valider les demandes d'aides financières pour les sorties scolaires avec nuitées et les projets pédagogiques, est composé des membres suivants : le Président, le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint.

L'objectif de cette modification est d'ouvrir le bureau aux divers collèges (élus, IEN, enseignants, parents d'élèves), et ainsi améliorer la représentativité dans la prise de décision.

A ce jour, ces fonctions sont occupées par les Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) qui sont des membres de droit. En conséquence, seuls les collèges des parents et enseignants participeront au vote. Le collège des IEN devra désigner un des leurs pour siéger au Bureau.

Aussi, il vous est proposé la modification suivante :

« Le Président, et un représentant de chaque collège membre élu du Comité (Inspecteurs de l'Education Nationale, et représentants des Sociétaires enseignants et parents d'élèves) composent le Bureau de la Caisse des Ecoles, chargé de la préparation des dossiers soumis au Comité et à la mise en œuvre des décisions de celui-ci. La durée de leur mandat est d'un an (dans la limite des 3 ans), renouvelable lors d'une nouvelle élection dans une séance du Comité, et dont les fonctions en tout état de cause prendront fin avec le mandat des Conseillers Municipaux. »

Les dossiers de demande de subvention des sorties scolaires avec nuitées et des projets pédagogiques sont présentés au Bureau pour décision.

Afin de répondre rapidement aux demandes de subvention des écoles, le Président ou son représentant sont autorisés à signer les décisions validées par le Bureau, dans la limite du budget par école et par année scolaire ».

Par conséquent, je vous demande d'approuver la modification des statuts de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis (annexe 1).

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170529-172005-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 29 mai 2017
Délibération n° 17/2-005**OBJET** **Modification des statuts de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Rapport n° 1/20/04/2009 du Comité de la Caisse des Ecoles du 20 avril 2009 relatif à la modification de l'article 1 - Objets ;

Vu le Rapport n° 6/28/04/2014 du Comité de la Caisse des Ecoles du 28 avril 2014 relatif à l'autorisation donnée au Président ou à son représentant de signer les demandes de subventions pour les sorties scolaires avec nuitées ou projets pédagogiques ;

Vu le Rapport n° 1/9/03/2017 du Comité de la Caisse des Ecoles du 09 mars 2017 relatif à la modification des statuts des écoles ;

Vu le RAPPORT N°17/2-005 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS****ARTICLE 1**

Approuve les termes de la modification apportée à l'article 7 des statuts de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170529-172005-DE
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/06/2017



Gilbert ANNETTE

Annexe 1

**STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES
DE SAINT-DENIS****ARTICLE 1 OBJET**

Une Caisse des Ecoles est instituée dans la Commune de Saint-Denis, en exécution des textes législatifs et réglementaires régissant ces établissements, et notamment la loi du 10 avril 1867 et la Loi du 22 mars 1882.

Elle a pour buts :

- de faciliter la fréquentation des classes, par des secours ou des aides aux élèves des familles en difficulté, notamment par des mesures à caractère social en faveur de tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et éventuellement sous la forme de « chèques d'accompagnement personnalisé » ;
- d'attribuer des récompenses aux élèves les plus méritants dans le cadre des projets validés par la Caisse des Ecoles ; d'aider à la gestion d'activités périscolaires ou comportant un intérêt pédagogique ; elle peut, notamment, gérer des Classes de Découvertes, des Projets d'Actions Educatives, ainsi que les agents affectés dans les écoles de la Ville de Saint-Denis (confer délibération n° 9/2-03 du Conseil Municipal en séance du 25 avril 2009) ;
- d'attribuer des bourses de voyages éducatifs ;
- de fournir certains moyens et outils pédagogiques pour le bon fonctionnement des écoles (livrets, matériels, documentations, livres ...).

ARTICLE 2 RESSOURCES

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune et de toutes collectivités publiques ;
- du produit des dons, legs avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le Département ;
- des produits résultant de ses actions telles que les quêtes, fêtes de bienfaisance ... ;
- des dons en nature, tels que livres, papeterie, vêtements ... ;
- du produit des cotisations des Sociétaires, si le Comité de la Caisse des Ecoles institue

des cotisations payantes
N° de récépissé en préfecture
974-219740115-20170529-172005-DE
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

ARTICLE 3 COMPOSITION – MEMBRES

La Caisse des Ecoles est composée de membres dont la réunion de l'ensemble constitue l'Assemblée Générale. Elle est administrée par un Comité et un Bureau.

Les membres de la Caisse des Ecoles sont :

- le Maire de la Commune de Saint-Denis, Président ;
- les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions de la Commune de Saint-Denis ou leurs représentants ;
- un membre désigné par le Préfet ;
- cinq Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- de Sociétaires enseignant ou parents d'élèves des écoles publiques de Saint-Denis, à raison d'un représentant de chacune de ces catégories de Sociétaires par école, ces représentants étant désignés respectivement par leurs pairs.

ARTICLE 4 COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES – COMPOSITION

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé :

- du Maire, Président de droit ;
- des Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions de la Commune de Saint-Denis ou de leurs représentants ;
- d'un membre désigné par le Préfet ;
- de cinq Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- de six représentants des Sociétaires enseignants ou parents d'élèves, élus à parité (trois enseignants, trois parents d'élèves).

La mission du Maire et des Conseillers Municipaux prend fin avec leur mandat à l'assemblée communale.

Les représentants des Sociétaires sont élus par leurs pairs représentants des enseignants ou parents d'élèves (confer l'Article 3 infra) pour trois ans, et sont rééligibles ; toutefois, le mandat des représentants des Sociétaires (enseignants, parents d'élèves) cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité avant l'expiration de leur mandat. Les Sociétaires, réunis en Assemblée Générale, élisent alors de nouveaux représentants devant pourvoir au remplacement de ces membres jusqu'à l'expiration de leur mandat initial.

ARTICLE 5 COMPETENCES DU COMITE

Le Comité administre d'une manière générale les affaires de la Caisse des Ecoles.

Il arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles, et règle l'emploi des fonds disponibles. Le Comité délibère sur l'instauration d'une cotisation des Sociétaires et sur le montant de celle-ci. Il délibère également sur l'emploi de ses ressources.

Il rend compte de son activité en Assemblée Générale convoquée au moins une fois dans l'année.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice est présente. Tout membre du Comité pourra se faire représenter par un mandataire auquel il a donné une procuration. Chacun des membres ne peut accepter que deux procurations (confer délibération n° 05/1-12 du Conseil Municipal en séance du 18/03/2005).

ARTICLE 6 REUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an.

Il peut se réunir plus souvent : chaque fois que le Président le juge nécessaire ou chaque fois que la moitié plus un de ses membres en formule la demande par écrit.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et signées par le Président, sont transmises aux membres du Comité, au moins deux jours avant la séance. Les convocations peuvent indifféremment être envoyées au domicile ou au lieu de travail des membres, par tout moyen de télécommunication.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée (confer délibération n°05/1-12 du Conseil municipal en séance du 11 mars 2005). Tout membre du Comité pourra se faire représenter par un mandataire auquel il a donné une procuration. Chacun des membres ne peut accepter que deux procurations.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué, sans conditions de délai. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 7 BUREAU DU COMITE

Le Président, et un représentant de chaque collège membre élu du Comité (Inspecteurs de l'Education Nationale, et représentants des Sociétaires enseignants et parents d'élèves) composent le Bureau de la Caisse des Ecoles, chargé de la préparation des dossiers soumis au Comité et à la mise en œuvre des décisions de celui-ci.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170529-172005-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017

Le Comité en une séance présidée par le Maire ou son représentant, et sur sa proposition, élit en son sein ces membres pour une durée d'un an (dans la limite des 3 ans), renouvelable lors d'une nouvelle élection dans une séance du Comité, et dont les fonctions en tout état de cause prendront fin avec le mandat des Conseillers Municipaux. »

Les dossiers de demande de subvention des sorties scolaires avec nuitées et des projets pédagogiques sont présentés au Bureau pour décision.

Afin de répondre rapidement aux demandes de subvention des écoles, le Président ou son représentant sont autorisés à signer les décisions validées par le Bureau, dans la limite du budget par école et par année scolaire.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Comité. Il représente la Caisse des Ecoles dans tous les actes de la vie de l'établissement, notamment il la représente en justice et, à ce titre, il est autorisé à ester en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.

Le Président pourra, par arrêté et selon les règles légales en la matière, déléguer sa signature.

ARTICLE 8 **ENGAGEMENT ET COMPTABILITE DES DEPENSES**

Les dépenses sont engagées uniquement sur signature du Président, celui-ci pouvant donner délégation par arrêté.

Les fonctions de Comptable sont assurées par le Receveur Municipal.

Le Comité peut, avec l'accord du Comptable, désigner un Régisseur de Recettes et de dépenses qui rendra compte des opérations au Receveur Municipal.

Le Budget et le Compte Administratif adoptés par le Comité sont présentés en annexe du Budget et du Compte Administratif de la Commune.

ARTICLE 9 **ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale de la Caisse des Ecoles est composée des membres indiqués à l'article 3.

Chaque année, une Assemblée Générale est convoquée et il y est rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'établissement public.

Une copie du compte rendu de l'Assemblée Générale est transmise à l'Inspecteur d'Académie et au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10 **MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des Statuts sera soumise au Conseil Municipal et au représentant de l'Etat dans le Département.

Accuse de réception en préfecture
9742193401520170529-172005-DE
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

ARTICLE 11 PERSONNEL – MISSIONS

La Caisse des Ecoles peut employer du personnel ou bénéficier de personnel mis à disposition par la Commune.

Un Directeur de la Caisse des Ecoles peut être nommé. Il sera obligatoirement un agent titulaire de la fonction publique. Le Comité devra dans un acte préciser ses missions et attributions dans le cadre des dispositions légales.

ARTICLE 12 DISSOLUTION

Si la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle pourra être dissoute par Délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 DOMICILIATION

Le Comité de la Caisse des Ecoles est domicilié sur la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 14 EQUIPE REUSSITE EDUCATIVE

Art. 1^{er} : Il est inséré dans le code de l'éducation, après l'article R. 212-33, deux nouveaux articles R. 212-33-1 et R. 212-33-2 ainsi rédigés :

Art. R. 212-33-1. – Un conseil consultatif de réussite éducative est institué par délibération du comité de la caisse dans la caisse des écoles ayant décidé d'étendre leurs compétences, en application du deuxième alinéa de l'article L. 212-10, à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

Le Conseil Consultatif de Réussite Educative comprend :

- 1° Le Maire, président, ou son représentant ;
- 2° Le Président du conseil Général ou son représentant ;
- 3° L'inspecteur académique ou son représentant ;
- 4° Deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet de département ;
- 5° Un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- 6° Le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- 7° Un directeur d'école de la commune ou de l'une des communes concernées désigné par l'inspecteur d'académie ;
- 8° Un chef d'établissement ou, à défaut, un enseignant désigné par l'inspecteur d'académie ;
- 9° Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune désigné par l'inspecteur d'académie ;

Accusé de réception en préfecture
 le 02/06/2017 à 10h05
 Date de télétransmission : 02/06/2017
 Date de réception préfecture : 02/06/2017

10° Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, désigné par l'inspecteur d'académie ;

11° A leur demande, un représentant des associations œuvrant dans le domaine éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le Maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunal.

La Région, à sa demande, est associée aux travaux du Conseil Consultatif de Réussite Educative.

Art. R. 212-33-2. – Le conseil consultatif de réussite éducative est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative.

Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du président du comité de la caisse ou sur demande de la majorité des membres de ce conseil.

Il se propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de réussite éducative au comité de la caisse des écoles et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

LE PRESIDENT

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170529-172005-DE
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/06/2017



Gilbert ANNETTE